

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BL DE LA REPUBLIQUE - BP 58
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 04 90 56 03 56 - 04 90 56 27 24
MINITEL 08 36.29.22.22

A.P.S. (AUTO PROVENCE SERVICE)

ZI LES ESTROUBLANS - 5EME RUE NO 8

13127 VITROLLES

V/REF :
N/REF : 97 B 151 / A-558

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/03/97, SOUS LE NUMERO A-558,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/02/97
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.P.S. (AUTO PROVENCE SERVICE)
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZI LES ESTROUBLANS - 5EME RUE NO 8
13127 VITROLLES

R.C.S SALON DE PROVENCE B 411 133 069 (97 B 151)

LE GREFFIER



Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Madame GOBIN Danièle, née le 15 janvier 1958 à Paris, de Nationalité Française, demeurant 13 rue Pierre de Ronsard - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Madame FOURNIER Simone, née le 7 mars 1924 à Paris, de Nationalité Française, demeurant Résidence Poitou - 8 Le Grand Mail - 37700 ST PIERRE des COPRS.

Article 1 - FORME. Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET. La société a pour objet : la vente de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées concernant l'automobile; l'importation de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées; la location de véhicules neufs ou d'occasion jusqu'à 3.5 Tonnes; l'intervention auprès d'organismes de financement; l'entretien, réparation et carrosserie de tout véhicule.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE. La Société s'appelle : A. P. S. (Auto Provence Service)

Article 4 - SIEGE SOCIAL. Le siège social de la société est fixé à : Z. I. des Estroublans - 5^{ème} Rue n° 8 - 13127 VITROLLES.

Article 5 - DUREE. La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE.

Madame GOBIN Danièle apporte : 20 000 F

Madame FOURNIER Simone apporte : 30 000 F

soit un total de 50 000 F déposés au crédit du compte n° 067721101658 80 ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Provençale et Corse - Vitrolles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL. Le capital social est de 50 000 F divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

Madame GOBIN Danièle : 200 parts (numérotées de 1 à 200)

Madame FOURNIER Simone : 300 parts (numérotées de 201 à 500)

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - GERANCE. La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé pour un nombre déterminé d'exercices. Le gérant désigné est : **Madame GOBIN Danièle**.

Article 9 - TRAITEMENT. Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de ses responsabilités, à un traitement. La rémunération du gérant est fixée par décision prise des associés. Ce traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyage ou déplacement.

Article 10 - POUVOIRS. Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Article 11 - ASSEMBLEES. Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées de la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

DE PH

Article 12 - CESSIION DE PARTS. La transmission et la cession des parts entre associés aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

Article 13 - ANNEE SOCIALE. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1997.

Article 14 - RESERVE LEGALE. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 15 - BENEFICE. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 16 - DISTRIBUTION. Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 17 - LIQUIDATION. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 18 - ACTES. Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 19 - FORMALITES. Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant (ou l'un quelconque des cogérants) toute personne mandatée à cet effet.

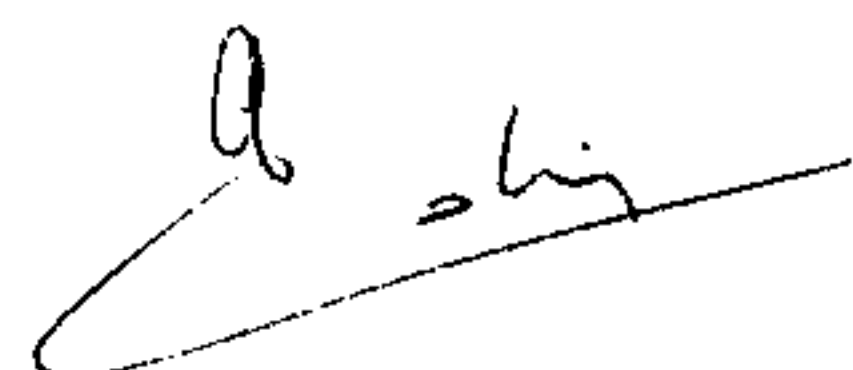
Article 20 - JURIDICTION. Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de : Salon de Provence.

Fait à Utrille le 10.02 1997

En autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURE DES ASSOCIES





ENREGISTREMENT AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE, 20 MARS 1997

B° 138/12

REQU : cinq cent cinquante francs

